

## **BGer 6S.52/2007 vom 23. März 2007**

Bundesgericht, 2007-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6S.52\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.52_2007)

FR: TF 6S.52/2007 du 23 mars 2007

IT: TF 6S.52/2007 del 23 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée a été rendue avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). La présente procédure est donc régie par l'ancien droit ( art. 132 al. 1 LTF ). Subséquemment, le recours, qui est formé pour violation du droit fédéral, doit être traité comme un pourvoi en nullité ( art. 268 ss PPF ). Il en découle notamment que, compte tenu de sa nature cassatoire, il ne peut tendre qu'à l'annulation de l'arrêt attaqué ( art. 277ter al. 1 PPF ), toutes autres conclusions étant irrecevables.

#### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 19 ch. 2 let. b LStup . Il soutient que cette circonstance aggravante n'est pas réalisée et que, sa suppression devant entraîner une réduction de la peine, l'autorité cantonale ne pouvait se dispenser de trancher la question.

##### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l' art. 19 ch. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. Ainsi, lorsque le cas est grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. a LStup , il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. b LStup . En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l' art. 19 ch. 2 LStup , ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction ( ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 267/268; 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 332/333). Inversement, la prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire ne peut conduire à une extension vers le haut du cadre légal de la peine. Elle ne peut avoir d'influence que dans le cadre légal plus sévère de la répression ( ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 331 et les arrêts cités), dans la mesure où le juge, ainsi qu'il le peut ( ATF 112 IV 109 consid. 2c p. 114), en a tenu compte dans les limites de l' art. 63 CP .

##### **E. 2.2**

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les premiers juges n'ont guère attribué qu'une importance mineure à la circonstance aggravante de la bande. Au stade de la fixation de la peine, ils n'ont en effet évoqué que les faits constitutifs du cas grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. a LStup , sans même mentionner ceux qu'ils avaient considérés comme tombant sous le coup de l' art. 19 ch. 2 let. b LStup . La suppression de la circonstance aggravante litigieuse ne pourrait donc avoir qu'une incidence minimale sur la quotité de la peine. Dès lors et comme il n'est pas contesté que le cas est grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. a LStup , la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer qu'il était superflu de rechercher s'il l'était également au sens de l' art. 19 ch. 2 let. b LStup . Le grief

est par conséquent infondé.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation des art. 47 et 43 CP , au motif que les conditions de l'octroi du sursis partiel seraient réalisées et que la mesure d'expulsion devrait être supprimée.

Cet argument repose sur l'hypothèse, erronée, que les nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, seraient applicables au cas concret. Dans le cadre d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral ne peut appliquer le nouveau droit plus favorable, si la décision attaquée a été rendue en application de l'ancien droit; il ne peut que contrôler la correcte application du droit fédéral ( art. 269 PPF ), donc du droit qui était en vigueur au moment où l'autorité cantonale a statué ( ATF 129 IV 49 consid. 5.3 p. 51/52; 117 IV 369 consid. 15 p. 386 et les arrêts cités). Or, il n'est pas contesté que, selon l'ancien droit, la peine infligée au recourant ne peut être assortie du sursis et que les conditions d'une expulsion sont réalisées. Le présent grief est donc également infondé.

### **E. 4**

Le pourvoi doit ainsi être rejeté. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 152 al. 1 OJ ). Le recourant devra donc supporter les frais ( art. 278 al. 1 PPF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.